

VD_FINDINFO HC / 2012 / 57 vom 24. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___57

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 57 du 24 janvier 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 57 del 24 gennaio 2012

Regeste

LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE, CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE | 139 let. a CPC, 62 al. 1 CPC

Erwägungen

E. 1

let. a CPC).

E. 2

. L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, op. cit., JT 2010 III 115, spéc. p. 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, ibid., p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43; Tappy, ibid., p. 136). Le contrôle du droit portera sur les règles cantonales relatives aux exceptions de procédure, le procès, ouvert avant le 1^{er} janvier 2011, étant soumis en première instance au droit de procédure cantonal (art. 404 al. 1 CPC; Tappy, CPC commenté, n. 24 ad art. 405 CPC).

E. 3

a) L'appelante soutient que l'instance aurait dû être invalidée et la société demanderesse éconduite d'instance au motif que celle-ci, indiquée comme étant la société "E._____Sàrl" serait inexistante. Elle estime par ailleurs que c'est à tort que le premier juge a retenu que sa requête incidente constituait un abus de droit, relevant que l'intimé avait créé et maintenu une confusion sur sa véritable identité juridique. b) aa) Selon la doctrine et la jurisprudence, il convient de distinguer entre défaut de légitimation active ou passive et défaut de qualité pour agir ou défendre. La légitimation active ou passive relève du droit du fond, a trait au fondement matériel de l'action, à la titularité des droits déduits en justice. La qualité de partie, corollaire de la jouissance des droits civils, est une condition de validité de l'instance. Le défaut de légitimation conduit au rejet de la demande alors que celui de qualité pour agir ou défendre, condition d'ordre procédural, entraîne l'irrecevabilité de l'action (SJ 1995 p. 212 c. 2; JT 2001 III 77; Hohl, Procédure civile vaudoise, tome I, n. 451, p. 100; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., n. 1 ad art. 62 CPC-VD, p. 115). L'inexistence d'une partie peut constituer à la fois un moyen de procédure, qui doit être invoqué par une exception de procédure, et un moyen de fond (défaut de légitimation), qui doit être tranché dans le jugement au fond (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 62 CPC, p. 115 et les références et n. 3 ad art.

138 CPC, p. 259). Soulevée sous forme d'exception de procédure, elle entraîne l'invalidation de l'instance (JT 1966 III 114; JT 1980 III 3; Bonnard, De la classification des exceptions et des exceptions de procédure en droit vaudois, thèse Lausanne 1948, p. 109).

bb) Selon la jurisprudence, la capacité d'ester en justice est une condition dont l'observation ne peut avoir pour sanction que l'éconduite d'instance. Cette règle a pour conséquence qu'il convient de distinguer entre la partie inexistante – qui, par définition, ne jouit pas des droits civils et ne peut ainsi pas ester en justice au sens de l'art. 62 CPC-VD – et la partie inexactement ou incomplètement désignée, qui entre dans les prévisions de l'art. 139 let. a CPC-VD (JT 1980 III 3). L'art. 139 let. a CPC-VD ne peut dès lors être invoqué en cas d'inexistence d'une partie, même en l'absence de toute équivoque (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 139 CPC, p. 260). La possibilité de corriger un vice en cours de procédure n'apparaît ainsi en principe pas ouverte en cas de citation d'une partie inexistante. Toutefois, la jurisprudence a déjà admis l'application de l'art. 139 let. a CPC-VD dans un cas où une société simple, dépourvue de la personnalité juridique, avait été citée alors qu'il était reconnaissable que les associés qui la constituaient avaient agi sous son nom et qu'ils pouvaient être identifiés sur la base du dossier (JT 1998 III 108 et note critique de Poudret). La possibilité d'une correction de la partie désignée peut aussi être appréhendée sous l'angle de l'abus de droit (hypothèse réservée par Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 139 CPC-VD, p. 260) et du formalisme excessif. Aux termes de l'art. 2 CC (Code civil du 10 décembre 1907, RS 210), chacun est tenu d'exercer ses droits selon les règles de la bonne foi (al. 1) et l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi (al. 2). Ces principes régissent non seulement le droit civil fédéral mais aussi le droit de procédure civile. En procédure civile, il se peut par exemple que l'une des parties invoque abusivement un vice de forme prétendument commis par l'autre partie. Dans le domaine de la procédure, l'interdiction de l'abus de droit peut être rapprochée de l'interdiction du formalisme excessif. Celle-ci appartient au droit constitutionnel fédéral et elle vise l'autorité saisie plutôt que les parties au procès. Le formalisme excessif, que la jurisprudence assimile à un déni de justice contraire à l'art. 29 al. 1 Cst (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), est réalisé lorsque des règles de procédure sont appliquées avec une rigueur que ne justifie aucun intérêt digne de protection, au point que la procédure devient une fin en soi et empêche ou complique de manière insoutenable l'application du droit, par exemple en entravant de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 132 I 249 c. 5; ATF 125 I 166 c. 3a). La Chambre des recours a ainsi considéré comme abusive l'exception de procédure soulevée dans un litige en matière de bail, relative au défaut de qualité de partie, alors que la désignation "succession de [...]" avait été le fait de la partie requérante à l'incident, qui s'était ainsi désignée dans le contrat de bail et dans d'autres documents, comme les décomptes de frais. Dans une telle hypothèse, il y avait lieu de permettre à l'intimé à l'incident de procéder à la rectification (CREC I 11 avril 2007/139). La Chambre des recours a de même jugé abusive l'exception de procédure soulevée par une partie qui invoquait l'inexistence de la société attrait, alors qu'elle avait créé par sa production dans la faillite sous cette dénomination l'équivoque dont elle se prévalait, équivoque qu'elle n'avait pas dissipé au moment du dépôt de l'état de collocation au nom de la société inexistante. Dès lors qu'il n'y avait pas d'équivoque sur l'identité de la partie défenderesse dans l'action au fond, sa désignation devait être rectifiée (CREC I 15 février 2011/95).

c) En l'espèce, il s'agit donc de déterminer tout d'abord si la partie demanderesse est inexistante, auquel cas l'art. 139 let. a CPC-VD serait inapplicable et il y aurait lieu d'examiner si, en se prévalant de l'irrégularité, l'appelante commet un abus de droit. Si la partie demanderesse n'est pas

inexistante, il conviendra de déterminer si les conditions de l'art. 139 let. a CPC-VD sont réalisées. aa) L'action a été ouverte par la demanderesse " E. _____ Sàrl". Elle est désignée du nom d'" E. _____ Sàrl" dans les allégués et conclusions de la demande, l'allégué 1 précisant que sa forme juridique est une société à responsabilité limitée. L'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2009 de la société E. _____ Sàrl a décidé de la transformation de la société E. _____ Sàrl en société anonyme, au sens des art. 53 et suivants LFus selon procès-verbal notarié [...] du 26 juin 2009. Cette transformation a été portée au journal du registre du commerce le 22 juillet 2009. E. _____ SA a conservé au registre du commerce le même numéro fédéral [...] que celui d'E. _____ Sàrl. Selon l'art. 53 LFus, une société peut changer de forme juridique (transformation). Ses rapports juridiques ne s'en trouvent pas modifiés. En effectuant une transformation proprement dite, c'est uniquement l'habit juridique de la personne morale qui change, cette dernière continuant d'exister. On est donc en présence d'un seul et même sujet de droit (Peter, Commentaire LFus, n. 1 ad art. 53 LFus). Malgré le changement de forme juridique, l'entité qui se transforme demeure économiquement et juridiquement identique (maintien de son identité) (Peter, op. cit., n. 16 ad art. 53 LFus). La continuité du sujet vaut en ce qui concerne les rapports internes autant qu'externes (Peter, op. cit., n. 17 ad art. 53 LFus). Il résulte de ce qui précède qu'en vertu du principe de continuité, la personne morale E. _____ Sàrl a continué d'exister, sous un autre habit juridique. Dans ces circonstances, on ne saurait parler d'inexistence de la partie et c'est à juste titre que le premier juge a examiné la cause sous l'angle de l'art. 139 CPC-VD. bb) Selon l'art. 139 let. a CPC-VD, l'instance n'est pas invalidée si, dans une requête ou une demande, les parties sont inexactement ou incomplètement désignées, que ce nonobstant l'acte a été notifié en temps utile à son destinataire et qu'il n'y a aucun équivoque sur l'identité des parties. La désignation d'une partie peut être rectifiée lorsqu'il n'existe dans l'esprit du tribunal et des parties aucun doute raisonnable sur l'identité de cette partie, notamment lorsque son identité ressort de l'objet du litige (Hohl, Procédure civile vaudoise, Tome II, 2e éd., n. 585, pp. 117-118; CREC I 15 février 2011/95 c.6d). En l'espèce, si la requête a été déposée inexactement au nom de E. _____ Sàrl, il n'existe cependant aucune équivoque sur l'identité de la société demanderesse au vu des circonstances évoquées ci-dessus. En particulier, l'appelante ne fait pas valoir qu'il existerait une autre société ayant la même raison que l'ancienne dénomination de l'intimée. L'identité ressort au demeurant de l'objet même du litige, qui concerne clairement les affaires de E. _____ Sàrl transformée ensuite de fusion en E. _____ SA. Cela étant, il n'est pas nécessaire d'examiner si, en se prévalant de l'irrégularité, l'appelante a abusé de son droit, comme l'a également retenu le premier juge. C'est donc à juste titre que le premier juge a rejeté la requête incidente.

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement incident de première instance confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 689 fr. (art. 105 al. 1 CPC, 62 al. 1 et 66 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante qui succombe. L'intimée a droit à des dépens de deuxième instance qu'il convient de fixer à 1'000 fr. (art. 105 al. 2 CPC, 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]).